

Mercure de France : journal
politique, littéraire et
dramatique / par une société
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-01-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

(N°. II. — 1793.).

MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

VENDREDI 11 JANVIER, l'an deuxième de la République.

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

Tomes V, VI, VII, VIII, IX et dernier des Mémoires du maréchal de Richelieu, pour servir à l'histoire des cours de Louis XIV, de la minorité, du regne de Louis XV, etc. etc. ; ouvrage composé dans la bibliothèque et sur les papiers du maréchal, et sur ceux de plusieurs courtisans ses contemporains : avec des cartes, plans et portraits, gravés en taille-douce. On a réimprimé les 4 premiers volumes qui manquaient, avec des corrections considérables et des augmentations. Prix, 4 liv. 10 sols chaque vol. br., et 5 liv. 1 franc de port pour les départemens. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Haute-feuille, n°. 20.

L'EMPRESSEMENT du public pour les 4 premiers volumes de ces mémoires, est garant de l'impatience avec laquelle les derniers étaient attendus, et du plaisir qu'on aura à les lire. Ces 5 derniers volumes ne sont pas moins remplis d'anecdotes, de faits curieux, que les autres ; et, comme eux, ils joignent, en quelque sorte, à l'exactitude historique, l'intérêt du roman. En outre, la lecture en est d'autant plus utile, qu'on y trouve, en partie, les causes des événemens qui ébranlent aujourd'hui le monde, et qui étonneront à jamais la postérité. On y voit un tableau des abus, des vices, des crimes même et de la stupide imprévoyance, qui entouraient ou couvraient souvent le trône, et qui le surchargeant et le sappant en tout sens, l'ont enfin renversé.

Les mémoires du maréchal de Richelieu ont encore un autre mérite, celui de montrer combien, avec les plus grands succès que puisse obtenir un courtisan, son rôle est encore peu digne d'envie ! La nature et la fortune semblent s'être accordée pour que la destinée de Richelieu fut heureuse. Né dans une caste alors révérée et toute puissante, il eut à la fois les grâces du corps et les agréments de l'esprit, relevés par une extrême vivacité et par une audace brillante ; et initié dès sa plus tendre jeunesse aux plaisirs, aux honneurs, il en jouit jusqu'à l'âge de quatre-vingt-quinze ans. A commencer par la duchesse de Bourgogne, dont il devint le favori dès qu'il parut à la cour, toutes les femmes semblerent se le disputer, pendant soixante ans de sa vie, comme il semblait lui-même disputer toutes les femmes. Il eut même des succès plus éclatans.

Tome I.

L

dans un autre genre : la défense de Gênes , la prise de Mahon , porterent sa réputation dans l'Europe ; et enfin devenu pour l'intrigant Choiseul , ce que d'Epernon avait été pour le cardinal son grand oncle , il fut plus heureux que d'Epernon et culbuta son rival. Quel faste , quelle arrogance , quel despotisme ne déploya-t-il pas dans le gouvernement de Bordeaux , qui n'était pour lui qu'un vrai *Pachalik* ? Et depuis encore , dans sa décrépitude , n'a-t-il pas eu , avec des femmes , de ces querelles , de ces aventures scandaleuses dont il s'était toujours montré si avide ?

Voilà qu'elle fût la vie du maréchal de Richelieu. On voit dans le cours de ses mémoires qu'à travers tous ses projets de plaisirs ou d'ambition , il n'eût , ni n'inspira un seul sentiment. Il déshonorait ses maîtresses , il trompait ses épouses ; il méprisait et détestait son fils ; et sa fille même n'était peut-être à ses yeux qu'une jolie femme. Eh ! qu'on compare cette vie avec celle d'un homme obscur et paisible , qui sait être époux fidèle et pere respectable , et qui par l'exemple qu'il donna à ses enfans , est sûr de préparer leur bonheur et de faire le sien ; qu'on compare , dis-je , ces deux destinées , et je doute que personne préfere celle de Richelieu.

On ne sera peut-être pas fâché de trouver ici le fragment d'une lettre en vers , écrite lors de la mort du maréchal de Richelieu , par un homme qui imprime rarement des vers.

“ Le plus heureux des courtisans ,
 “ Lassé des plaisirs séduisans ,
 “ Et du scandale et de la gloire ,
 “ Au bout de quatre-vingt-treize ans ,
 “ Richelieu passe l'onde noire ;
 “ Richelieu , qui sût dans Paris ,
 “ Aux amours libertins , aux ris ,
 “ Si bien faire aimer sa personne ;
 “ Qui reçut plus d'une couronne ,
 “ Des mains poudreuses de Bellonne ,
 “ Et des belles mains de Cypris ;
 “ Qui trois fois vit l'Anglais surpris ,
 “ Craindre sa rapide vaillance ,
 “ Tandis que beaucoup de maris ,
 “ Comme à la cour les favoris ,
 “ Craignaient bien plus sa concurrence ;
 “ Et qui goutant enfin le prix ,
 “ De tant d'honneurs et d'indécence ,
 “ Etais retombé dans l'enfance ,
 “ Doyen des maréchaux de France ,
 “ Et de messieurs les beaux esprits. ”

(Article de C...)

N O U V E L L E S P O L I T I Q U E S.

ALLEMAGNE. *Juliers, le 30 décembre 1792.*

Un bataillon de fédérés et la compagnie de chasseurs du brave capitaine Maguée s'étant avancés vers Juliers, les Autrichiens ont évacué cette ville. Mais de crainte de poursuite, ils ont, avant leur départ, brûlé un pont sur lequel ils ont passé; ce qui n'a pu arrêter les Français. Maguée et ses chasseurs se sont élancés dans la rivière et l'ont traversée sous les yeux de l'ennemi, qui, loin de leur disputer le passage, n'a mis que plus de célérité dans sa fuite.

Aix-la-Chapelle, le 20 décembre

Hier la garnison française se mit sous les armes, et ont renversé, devant l'hôtel-de-ville, la statue de Charlemagne, qui fut aussi-tôt remplacée par l'arbre de la liberté. Les troupes logent dans les couvens et autres maisons religieuses, au grand scandale du clergé, qui trouve là un nouveau prétexte de crier contre la révolution Française.

HOLLANDE. *Amsterdam, le 2 janvier.*

Un vaisseau Anglais, qui est entré à Flessingue, a pris à son bord un pilote Hollandais, pour l'escadre qui doit arriver de Portsmouth. Toute la Hollande croit maintenant à la guerre, et s'y prépare. On a augmenté les troupes de terre de 15 hommes par compagnie.

P A R I S.

Le bataillon des fédérés de Marseille a prêté, dimanche dernier, à midi, sur la place de la maison commune, entre les mains de deux commissaires de la municipalité, le serment de n'obéir jamais à aucun roi ou autre despote, sous quelque dénomination que ce soit. Ce serment a dû être prêté, à la même heure, à la commune de Marseille.

On prétend que les patriotes qui tiennent dans leur main la faulx de l'égalité, avaient formé de grands projets pour la fête de Noël, le jour de l'an et les Rois. Quelqu'un interrogant sur ce point un des initiés, celui-ci lui répondit: Il n'est pas

difficile de faire tomber quelques têtes, mais le plus embarrasant c'est de savoir comment pourront se tirer d'affaires ceux qui les auront fait abattre. On croit que cette petite difficulté a un peu refroidi le zèle des faucheurs.

Le citoyen Boze a été chassé des Jacobins. Il est clair que d'après la mal-adresse de ses réponses à la barre de la Convention, ce n'est plus un homme sur qui l'on puisse compter.

CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE TREILHARD.

Décrets rendus dans la séance du mercredi 9 janvier.

Mallarmé, organe du comité des finances, présente le décret suivant qui est adopté.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrete ce qui suit :

Art. I. Dans la ville de Paris, les propriétaires des billets dits de parchemins et de la maison de Secours, seront tenus de les déposer au comité de leur section pour le 15 de ce mois, moyennant *récépissé*.

II. Dans le département de Paris, les citoyens seront tenus, dans le même délai, de remettre, sous un reçu, à leur municipalité, lesdits billets de la maison de Secours et de parchemin.

III. Les citoyens des départemens remettront, huit jours après la publication de la présente loi, à leur district respectif, lesdits billets de parchemin et de la maison de Secours, et il leur en sera délivré un reçu.

IV. Chacun des propriétaires desdits billets sera tenu de les signer, et dans le cas qu'il ne sache signer, le commissaire de la section, de la municipalité ou de district qui recevra le dépôt, inscrira le nom du dépositaire en sa présence. Il sera tenu par les commissaires des sections et des municipalités, des registres cottés et paraphés, sur lesquels seront inscrits de suite, et par les commissaires, le nom du propriétaire faisant le dépôt desdits billets, la qualité, quantité et espece de chaque billet, ainsi que le montant total, et sera l'acte de dépôt signé par le particulier faisant le dépôt, et par les commissaires; il sera fait mention si les particuliers ne savent pas signer.

V. Les délais ci-dessus écoulés, les citoyens qui n'auront pas fait le dépôt ordonné par la présente loi seront privés de tout remboursement.

VI. Dans les 24 heures après l'expiration des délais ci-des-

sus énoncés , il sera dressé par le comité des sections , les municipalités , les directoires de district où les dépôts auront eu lieu un état de leur montant qui sera sur-le-champ adressé au département de leur arrondissement.

VII. Les directoires de département enverront sans délai lesdits états au ministre de l'intérieur qui en fera former un résultat général pour être remis aussi-tôt à la Convention nationale qui prendra telles mesures qu'il écherra concernant le remboursement,

VIII. En attendant qu'il soit statué définitivement sur cet objet , il sera remis sans délai , au ministre de l'intérieur , une somme de 500,000 liv. , pour être par lui distribuée au directoire du département qui procédera au remboursement desdits billets , le tout en conformité des loix antérieures rendues à ce sujet.

Gillet , au nom du comité des finances et des secours publics , propose le décret suivant qui est adopté.

La Convention nationale , après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et des secours publics , sur la demande du ministre de l'intérieur , décrete ce qui suit :

Art. Ier. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur , jusqu'à concurrence de la somme de 1,500,000 livres pour supplément au fonds de 1,960,000 liv. accordé par la loi du 3 avril 1791 , pour l'entretien des enfants-trouvés pendant ladite année 1791.

II. Les remboursemens seront faits aux hôpitaux , conformément aux décrets des 29 mars , 28 juin 1791 et 15 août 1792.

Sur la proposition du comité militaire , le décret suivant est rendu,

Art. Ier. Les conseils-généraux d'administration sont autorisés à donner des congés limités aux soldats de la République malades , qui auront besoin de prendre l'air natal pour leur parfait rétablissement , sur le certificat des deux principaux officiers de santé attachés à l'hôpital où aura été traité le volontaire malade ; ce certificat fixera le tems jugé nécessaire pour la guérison du volontaire , et sera visé par le commandant du bataillon et le commissaire de guerre.

II. Les conseils d'administration donneront avis au ministre de la guerre des congés qu'ils expédieront en vertu de la présente loi , et lui adresseront les certificats des officiers de santé , d'après lesquels ils auront été accordés.

III. Dans les compagnies de chasseurs nationaux , les trois principaux officiers réunis remplaceront le conseil d'administration.

IV. Le ministre de la guerre sera autorisé à proroger le terme fixé par ces congés pour maladie , sur les certificats des municipalités , visés par les directoires de district , qui constateront la nécessité de cette prorogation.

Décret rendu dans la séance du 8 janvier.

La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des domaines, décreté ce qui suit :

Art. Ier. La Convention nationale casse et annule la proclamation du 10 avril 1791, en ce que frauduleusement on y a compris les bacs dans la réunion prononcée au profit de la ferme générale des messageries par les décrets des 6 et 7 janvier 1791.

II. Les procureurs-généraux-syndics des départemens, sur les dénonciations des préposés à la régie des domaines nationaux, poursuivront les restitutions dues à la République, à raison de l'exploitation illicite que les fermiers-généraux des messageries ont faite ou fait faire des bacs nationaux, le tout avec dépens, dommages et intérêts dans lesquels entrera le coût des impression et envoi du présent décret.

III. Le directoire de chaque département fera faire par des commissaires, en présence de deux membres de la municipalité du lieu et du receveur de la régie nationale des domaines, un état et inventaire des bacs, traillles, agrêts, cordages, bâtimens et ouvrages de ports.

Les procureurs-généraux-syndics de chaque département enverront dans le mois, à compter du jour de la réception du présent décret, au ministre des contributions et à la régie nationale des domaines, copie de ces états et inventaire.

Séance du Jeudi 10 janvier 1793.

Les détails de cette séance n'ayant pas entraîné beaucoup de discussions, nous les renvoyons à demain, et nous ajoutons aux décrets de la séance dernière ceux qui ont été rendus dans celle-ci.

Premier décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, décreté qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le citoyen Bryan Lamartiniere, ci-devant commissaire du ci-devant roi, près le tribunal du district de Saintes, charge en conséquence le pouvoir exécutif de le faire mettre de suite en liberté.

Second décret.

La Convention nationale autorise l'hôpital général grand hôtel de Lyon à vendre les terrains vagues situés aux Broteaux-Lyon, appartenans audit hôtel général; d'employer les

deniers en provenance au paiement des créances, dont est grevé l'édit hospital, sous la surveillance des corps administratifs.

Troisième décret.

La Convention nationale après avoir entendu son comité d'aliénation décreta ce qui suit :

Art. Ier. Les frais d'estimation de vente et d'administration des domaines nationaux seront liquidés conformément aux dispositions de la section II, du titre 2 du décret du 28 septembre 1791, et en attendant la liquidation définitive desdits frais, la trésorerie nationale est autorisée à payer entre les mains des receveurs de district sur le vu de l'administrateur des domaines nationaux, et sous sa responsabilité un à-compte sur les frais dont les états appuyés de pièces justificatives ont été, ou seront adressée audit administrateur par le directoire de département.

II. Cet à-compte ne pourra excéder la moitié du montant présumé desdits états de frais, y compris les sommes qui peuvent avoir été délivrées aux districts, qui ont réclamé à cet égard l'exécution des dispositions du décret du 18 juillet 1791.

Quatrième décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur l'état des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires faites par la trésorerie nationale dans le courant du mois de décembre dernier, qui a été fourni par les commissaires de ladite trésorerie, décreta ce qui suit :

Art. Ier. Le contrôleur-général de la caisse de la trésorerie nationale sortira de la caisse à trois clefs, où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, en présence des commissaires de la Convention, des commissaires de la trésorerie et du caissier général de ladite trésorerie, jusqu'à concurrence de 165,420,601 liv. en assignats.

II. Les assignats sortis de la caisse à trois clefs, seront remis au caissier-général de la trésorerie nationale, qui en demeurera comptable; ils seront destinés à remplacer dans la caisse de ladite trésorerie,

1^o. Quatrevingt-onze millions, cent soixante-dix-neuf mille, trois cents seize livres pour déficit qu'il y a entre la recette du mois de décembre dernier, et l'estimation des dépenses ordinaires pour le même mois fixé par le décret du 18 février 1791.

2^o. Cent soixante-six mille six cent trente-neuf liv. pour les dépenses arriérées de 1790, qui ont été payées par la trésorerie nationale dans le mois de décembre dernier.

3^o. Cinq cents cinquante-six mille onze liv. pour les dépenses

particulieres de 1791, payées par ladite trésorerie dans le même mois.

4°. Cent quarante-neuf millions sept cents quatorze mille sept cents treize liv. pour les dépenses extraordinaires de 1792, que ladite trésorerie nationale a aussi payées dans le même mois.

5°. Enfin cinq millions huit cents trois mille neuf cents vingt-huit liv. pour avances qui ont été faites par ladite trésorerie au département dans le même mois.

Le contrôleur-général de la trésorerie nationale dressera, sur le livre à ce destiné, procès-verbal desdits assignats qui sortiront de la caisse à trois clefs, en exécution du présent décret, et de la remise qui en sera faite au caissier-général. Ledit procès-verbal sera par lui signé, ainsi que par les commissaires de la Convention, des commissaires de la trésorerie nationale et du caissier-général, de ladite trésorerie.

A N N O N C E S.

Correspondance originale des émigrés, ou les émigrés peints par eux-mêmes.

(Cette correspondance est celle prise par l'avant-garde du général Kellermann à Longwi et Verdun, dans le porte-feuille de Monsieur et dans celui de M. Ostome, secrétaire de M. de Calonne.)

Avec une estampe représentant le signe de ralliement des chevaliers du poignard au château des Tuilleries, le 10 août, gravée sur un modèle ensanglanté, trouvé sur le nommé de Villers, l'un des chevaliers tué à cette journée ; un volume in-8°. de plus de 500 pages.

A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n°. 20.]

Stratonice, comédie héroïque, en un acte et en vers, représentée, pour la première fois, sur le théâtre de la comédie Italienne, le 3 mai 1792 ; par M. Hoffman. Se trouve chez l'auteur, rue Richelieu, hôtel de Menars, vis-à-vis la rue de Menars.

ERRATA. Page 75 du N°. 10, la troisième ligne du dernier alinéa, commençant par théâtres, quand le roi osse monter, lisez quand le roi veut s'y montrer.